# Nº 7113<sup>12</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

relatif au Revis et portant modification

- 1. du Code de la Sécurité sociale ;
- 2. du Code du travail;
- 5. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 3. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité :
- 4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 6. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit;
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

\* \* \*

# AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2018)

Par dépêche du 3 mai 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du 24 avril 2018.

Au texte des amendements était joint un texte coordonné du projet de loi tenant compte de ces propositions d'amendements et des propositions du Conseil d'État, que la commission a fait siennes.

Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements tiennent compte d'un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 mars 2018. Il prend également acte des remarques préliminaires figurant aux amendements précités. Le Conseil d'État constate toutefois que les auteurs ne répondent pas à plusieurs de ses interrogations, notamment celles concernant la structure et l'agencement du texte proposé, afin de le mettre plus en adéquation avec la logique institutionnelle et administrative qui sous-tend le dispositif du Revenu d'inclusions sociale, ci-après le « Revis », et les administrations concernées par la mise en œuvre.

Pour ce qui est plus précisément des explications fournies par la Commission de la famille et de l'intégration au regard du maintien de la limite d'âge minimum de vingt-cinq ans (article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)), le Conseil d'État prend acte des explications avancées par les auteurs des amendements et peut lever la réserve quant au second vote constitutionnel y relative. Pour le surplus, le

Conseil d'État se doit de souligner que les mesures de l'Agence pour le développement de l'emploi, ci-après l'« ADEM », en faveur des jeunes, et en particulier les contrats spéciaux pour jeunes dont les auteurs font état, ne présentent pas de caractère automatique qui permettrait à chaque jeune d'en profiter.

Le Conseil d'État note finalement que la modification de l'intitulé a lieu suite à l'amendement 39, et non pas l'amendement 42, comme indiqué erronément dans le document de saisine du Conseil d'État.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### Amendement 1

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'État avait constaté que l'article introductif de la loi en projet ne mentionne même pas les personnes bénéficiaires.

Le Conseil d'État note que, selon les auteurs, l'ajout des termes « à toute personne qui remplit » suffit pour répondre à sa critique selon laquelle les personnes bénéficiaires qui sont appelées à se retrouver au centre des préoccupations du Revis ne sont pas mentionnées au libellé de l'article introductif.

Amendements 2 et 3

Sans observation.

#### Amendement 4

Il y a lieu de remplacer les termes « expert du domaine médical » par celui de « médecin », étant donné qu'il ressort du commentaire de l'amendement que l'intention des auteurs est que l'« avis médical [est] rédigé par un médecin mandaté par le Président du Fonds national de solidarité ».

Amendement 5

Sans observation.

# Amendement 6

L'amendement sous examen permet de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 mars 2018 à l'égard de l'article 2, paragraphe 5, lettre e).

Amendement 7

Sans observation.

# Amendements 8 et 9

Les amendements 8 et 9 introduisent de nouvelles dispositions concernant les personnes exerçant une activité à titre d'indépendant et sont à voir en relation avec l'amendement 12. À la lettre j), le Conseil d'État demande cependant de remplacer le terme « équivalent » par les termes « supérieur ou égal », étant donné que sont visées les personnes exerçant une activité à titre d'indépendant qui ne génère pas un revenu supérieur ou égal au taux du salaire social minimum, et non seulement les personnes dont le revenu est égal à ce montant. Il y a également lieu de supprimer le terme « équivalent » à la lettre k), vu qu'il n'apporte aucune précision au texte proposé.

Le Conseil d'État peut se montrer d'accord avec la solution proposée pour répondre à sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait portée initialement sur l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre l). Il note cependant que le dispositif proposé risque d'enfermer des travailleurs indépendants, bénéficiaires du Revis, dans la logique du Revis, par peur de devoir rembourser les aides reçues au moment où ils parviennent à améliorer leurs revenus. Les travailleurs salariés, étant donné qu'ils sont accompagnés dès le départ par les services de l'ADEM, sont moins exposés à ce risque.

Amendements 10 et 11

Sans observation.

### Amendement 12

L'amendement sous examen supprime la lettre l) de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui permet au Conseil d'État de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel exprimée dans son avis du 20 mars 2018 portant sur l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre l).

À l'endroit de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre <u>h)</u>, le congé parental est supprimé de la liste des congés ayant pour effet d'exclure leur bénéficiaire du droit de prétendre au Revis. Il s'agit d'une modification qui se retrouve dans le texte coordonné, sans être signalée comme amendement.

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification proposée, étant donné que le bénéficiaire du congé parental, détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, reste parmi les bénéficiaires potentiels du Revis selon l'article 2, paragraphe 5, lettre g), du projet de loi sous examen.

# Amendement 13

L'amendement sous avis vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'égard de l'absence de critères précis justifiant la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, cette absence ayant pour effet que l'article 3, paragraphe 2, dans sa version antérieure à l'amendement sous examen, ne satisfait pas au degré de précision requis par la Constitution dans une matière réservée à la loi formelle. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il demande cependant aux auteurs de supprimer les termes « à titre exceptionnel et individuel », étant donné qu'ils sont superfétatoires au regard des précisions qui sont apportées au libellé proposé.

#### Amendement 14

L'amendement sous avis précise qu'à titre exceptionnel, seules les personnes sortant des structures limitativement énumérées peuvent prétendre au Revis, si elles sont logées gratuitement dans une communauté domestique qui ne peut pas prétendre au Revis.

Le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle, alors que le bout de phrase « à titre exceptionnel » laisse un pouvoir discrétionnaire au Fonds, non autrement circonscrit, pour définir dans quels cas les personnes visées peuvent être considérées comme formant, chacune seule, une communauté domestique.

Le Conseil d'État peut cependant se montrer d'accord avec le libellé suivant :

« (3) Le Fonds peut considérer, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, une personne majeure, hébergée à titre gratuit, dans une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé et pour laquelle la personne crée des charges pour la communauté, et si elle sort d'un centre pénitentiaire, d'un établissement hospitalier, d'un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger, d'une structure d'hébergement réservée au logement provisoire d'étrangers gérée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou les organismes et instances partenaires ou d'une structure d'hébergement tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, est considérée comme formant seule une communauté domestique pendant une durée maximale de douze mois ».

### Amendement 15

Sans observation.

# Amendement 16

L'amendement sous examen fixe des critères précis visant à guider le Fonds dans sa décision de ne pas appliquer le montant réduit pour un séjour prolongé dans un établissement hospitalier.

Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

# Amendement 17

L'amendement sous examen supprime la dernière phrase de l'article 5, paragraphe 5. Conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, qui dispose que la lutte contre la pauvreté relève quant

à ses principes des matières réservées à la loi formelle, toute adaptation des montants du Revis sera donc soumise à la procédure législative.

Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendements 18 à 28

Sans observation.

### Amendement 29

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement sous avis vise à préciser les cas dans lesquels une réduction ou une perte du droit au Revis est décidée. L'amendement prévoit qu'un premier avertissement reste sans conséquences directes, qu'un deuxième avertissement entraîne la réduction du Revis pour une durée de trois mois et que le retrait du Revis pour une durée de trois mois constitue la troisième étape du dispositif prévu. En outre, l'amendement aligne la notion de « motif grave » au paragraphe 3 sur celle de l'article L. 124-10 du Code du travail.

L'amendement appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État. D'abord, il demande de faire abstraction du terme « infraction », qui est inapproprié en matière de sanction administrative. Ensuite, il y a lieu de noter que les points 1° à 5° énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> constituent les comportements justifiants, d'après les auteurs, une perte partielle ou totale du droit au Revis dans le chef des bénéficiaires. Or, il est difficile de concevoir une sanction à l'égard d'une personne qui « est en infraction » avec un comportement prohibé, tel que cela est prévu au paragraphe 3. Le paragraphe en question doit par conséquent être revu. Finalement, le texte proposé reste entièrement muet quant au délai accordé au bénéficiaire pour se conformer aux conditions pour l'octroi du Revis énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, et quant aux mesures à mettre en œuvre par les agents de l'Office national d'inclusion sociale, ci-après l'« ONIS », avant de prononcer le deuxième avertissement, voire avant d'appliquer les dispositions de l'article 24, paragraphe 3. De ce fait, les bénéficiaires sont exposés au risque d'arbitraire et par conséquent, le Conseil d'État ne peut pas lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article sous examen, fondée sur le principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution.

Pour le surplus, le Conseil d'État note que les auteurs regrettent qu'une application stricte du principe de la légalité des incriminations, et la précision du texte qui en découle, réduisent la marge d'appréciation laissée aux travailleurs sociaux. Le Conseil d'État tient à rappeler que la sanction visant à priver les bénéficiaires du droit de prétendre au Revis pour une durée de trois mois est d'une telle gravité que celle-ci peut être considérée comme étant en contradiction avec l'objectif de la loi d'instituer « un revenu d'inclusion sociale qui confère (...) des moyens d'existence de base » par le fait même qu'elle prive d'aide financière des personnes socialement et financièrement fragilisées et qui se retrouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face aux dépenses existentielles de leur communauté domestique. Si le Conseil d'État peut admettre l'adéquation des sanctions par rapport à l'objectif de la loi, dont la réponse relève finalement d'un choix politique, il se doit cependant de veiller au respect strict de l'application du principe de la légalité des peines.

Le Conseil d'État pourrait dès à présent se déclarer d'accord avec le libellé suivant :

- « **Art. 24.** (1) L'Office notifie un avertissement à la personne tombant sous l'application du présent chapitre pour laquelle il a constaté un des comportements suivants pendant la durée du plan d'activation¹:
- 1. non-respect des engagements vises à l'article 16, lettre b) ;
- 2. non-respect du calendrier des démarches vise à l'article 16, lettre b) ;
- 3. refus de participer aux mesures d'activation visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 4. non-respect des modalités de la convention visée à l'article 17, paragraphe 1er, lettre b) ;
- 5. absence non justifiée à un rendez-vous fixé par lettre recommandée de l'Office.
- (2) Au cas où, au cours d'un même plan d'activation, l'Office constate que l'intéressé adopte une deuxième fois un des comportements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, une réduction de vingt pour

<sup>1</sup> La durée d'un plan d'activation ne peut pas dépasser un an. (art. 13 de la loi)

cent de la prestation au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), est appliquée à compter de la date de la décision prise par le Fonds et des trois mois subséquents.

Les montants prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), c) et e), ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette réduction.

(3) Au cas où, au cours d'un même plan d'activation, l'Office constate que l'intéressé adopte une troisième fois un des comportements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, aucune prestation au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), n'est due à compter de la date de la décision prise par le Fonds et des trois mois subséquents.

Les montants prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), c) et e), ne sont pas pris en compte dans le cadre de la suspension visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) La sanction prévue au paragraphe 3 est prononcée avec effet immédiat, en cas de motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne tombant sous l'application du présent chapitre.

Est considéré comme constituant un motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne, tout fait ou faute qui rend immédiatement impossible le maintien de la relation avec l'Office, l'agent régional d'inclusion sociale ou l'organisme d'affectation dans le cadre d'une mesure d'activation définie à l'article 17.

(5) Les décisions en application des paragraphes 2 à 4 sont prises sur avis de l'Office et notifiées à l'intéressé par le Fonds. »

### Amendement 30

Concernant les dispositions ayant trait à la protection des données à caractère personnel, les auteurs des amendements font le choix de suivre les recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », dans son avis du 23 janvier 2018.

Le Conseil d'État maintient sa position formulée dans son avis du 20 mars 2018, et demande à ce que l'article 25 en projet soit supprimé. Il renvoie à cet égard au projet de loi n° 7182<sup>2</sup>, où il a développé sa position dans un avis du 21 novembre 2017, et a réitéré sa position dans un avis complémentaire du 30 mars 2018, qui a finalement été retenue par la Chambre des députés.

Amendements 31 à 34

Sans observation.

# Amendement 35

L'amendement sous avis vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 20 mars 2018 concernant la situation des agents régionaux d'action sociale et la notion de

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification

<sup>1°</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

<sup>2°</sup> de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

<sup>3°</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;

<sup>4°</sup> de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

<sup>5°</sup> de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;

<sup>6°</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

<sup>7°</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

<sup>8°</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

<sup>9°</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

« priorité d'embauche », en se référant aux articles L. 127-1 et suivants du Code du travail relatifs au transfert d'entreprise.

Le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle à l'égard de la disposition sous revue.

#### Amendement 36

Sans observation.

#### Amendement 37

Outre la mise à jour de renvois, l'amendement sous avis donne suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État concernant l'adaptation des montants du Revenu pour personnes gravement handicapées par voie législative.

Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

### Amendement 38

Il y a lieu de reformuler l'alinéa 8, deuxième phrase, qu'il est proposé d'ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, et ce afin de remédier à une erreur de syntaxe.

En outre, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser quelles sont les parties visées, appelées à conclure les conventions. Suivant le commentaire de l'amendement 38, les conventions dont question à l'article 48 nouveau (article 51 initial) sont conclues entre l'Office social et le Gouvernement pour régler les modalités de collaboration et de financement. Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à l'examen de l'article 14 dans son avis du 20 mars 2018 ; les offices sociaux étant des établissements publics dotés de la personnalité juridique, il n'y a pas lieu de régler dans une convention leurs « droits et devoirs », qui sont déterminés dans la loi sous examen, voire dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Dès lors, il y a lieu de reformuler l'alinéa 8, qu'il est prévu d'insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, comme suit :

« Les modalités de collaboration entre l'Office social et l'Office national d'inclusion sociale ainsi que le financement des obligations incombant à l'Office social dans la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis sont réglées par convention à conclure entre l'Office social et le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions ».

# Amendement 39

La modification proposée à l'endroit de l'amendement 39 est superfétatoire. En raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il n'est dès lors pas nécessaire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme.

L'article 49 nouveau que l'amendement 39 propose d'ajouter au projet de loi sous examen peut dès lors être supprimé. La numérotation subséquente des articles du projet de loi est à adapter en conséquence.

# Amendement 40

L'amendement sous avis vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État qui, dans son avis du 20 mars 2018 avait rappelé que suite à la révision en 2007 de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la lutte contre la pauvreté relève quant à ses principes des matières réservées à la loi formelle. L'opposition formelle peut être levée.

### Amendements 41 à 42

Sans observation.

\*

# OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

# Observations générales

Le Conseil d'État constate que les observations formulées dans son avis du 20 mars 2018 n'ont pas été suivies de manière uniforme lors de l'introduction des amendements.

Ainsi, le Conseil d'État rappelle qu'une énumération est à introduire par des numéros suivis d'un exposant « ° », (1°, 2°, 3°, ...), et ce, y compris à l'intitulé. Il est également rappelé qu'il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, chacun des éléments visés étant à séparer à l'aide de virgules.

Le Conseil d'État rappelle en outre que l'emploi des tournures « ci-avant », « ci-après », « ci-dessous », « ci-dessus », « ci-dessus », « qui précède » ne conviennent pas dans le cadre de renvois. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour effet de rendre le renvoi inexact

Le Conseil d'État demande encore d'employer l'intitulé de citation retenu à l'article 53 tel qu'amendé de manière uniforme à travers le dispositif de la loi en projet, plus particulièrement à l'endroit des dispositions modificatives.

#### Intitulé

L'intitulé n'est pas reproduit correctement à l'endroit de la lettre de saisine et contient, par ailleurs, certaines erreurs tant dans le texte coordonné joint aux amendements parlementaires précités, que dans le document parlementaire correspondant (doc. parl. n°7113<sup>11</sup>). Étant donné qu'une forme abrégée pour désigner le « revenu d'inclusion sociale » est seulement introduite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet et eu égard à l'intitulé de citation, le Conseil d'État demande de citer la dénomination complète du « Revis » à l'intitulé. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que l'énumération des actes à modifier ne respecte pas l'ordre établi par leur numérotation. Partant, il convient de modifier l'intitulé comme suit :

- « Projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale et portant modification :
- 1° du Code de la Sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
- 4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale
- et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ».

### Amendement 2

Il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « solidarité » et « dénommé ».

# Amendement 3

Il convient d'écrire « (...), telles que définies au chapitre 2, sections 3 et 4, ».

# Amendement 4

Les termes à ajouter sont à faire suivre d'un point-virgule.

### Amendement 6

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « soixante-cinq ans ».

#### Amendement 7

Il y a lieu de redresser une erreur au texte coordonné, et ce à l'endroit de l'article 2, paragraphe 5, où l'énumération comporte deux lettres i). La formulation reprise sous la deuxième lettre i) remplace celle figurant à la première lettre i), qui peut dès lors être supprimée.

#### Amendement 9

La conjonction « et » est à insérer entre les termes « indépendant » et « dont le revenu professionnel ».

### Amendement 11

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales et demande d'insérer une virgule après les termes « articles 107 » et après les termes « alinéa 3 », pour lire « articles 107, alinéa 3, ».

### Amendement 13

Il convient d'écrire « à l'une des situations <u>visées aux lettres</u> a), b), [...] » et non « à l'une des situations sous a), b), [...] ».

#### Amendement 14

La dénomination officielle étant celle d'« Office <u>luxembourgeois</u> de l'accueil et de l'intégration », le terme « national » est à remplacer par celui de « <u>luxembourgeois</u> ».

#### Amendement 15

Les termes « Grand-Duché de » sont à ajouter avant le terme « Luxembourg », pour lire « Grand-Duché de Luxembourg ».

#### Amendement 21

Conformément à ses observations générales formulées en son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'État rappelle que les termes « offices sociaux » sont des termes génériques qui s'écrivent avec une lettre « o » minuscule.

En outre, les formes abrégées sont à employer de manière uniforme tout au long du dispositif. Partant, il convient de remplacer les termes « ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions » par la forme abrégée de « ministre », introduite à l'article 12 de la loi en projet.

# Amendement 22

Il ne convient pas d'écrire qu'une personne est « définie » à un article mais qu'elle y est « visée ». Partant, les termes « telle que définie » sont à remplacer par le terme « visée ».

# Amendement 23

À l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), qu'il s'agit d'amender, le point-virgule est à remplacer par un point final, en raison de la suppression du dernier élément de l'énumération.

# Amendement 24

Les termes « Les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé ci-avant » sont à remplacer par « Les modalités pratiques <u>d'affectation de la personne</u> concernée à l'un des organismes visés à la première phrase ».

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Le terme « retenues » est à remplacer par le terme « définies ».

# Amendement 26

Les observations légistiques formulées par le Conseil d'État dans son avis initial du 20 mars 2018 n'ont pas toutes été suivies. Le Conseil d'État rappelle que contrairement aux articles, qui doivent être numérotés de manière continue du début à la fin du dispositif, la numérotation des groupements

d'articles recommence à chaque fois que la division supérieure vient à changer. Il y a lieu de constater que le chapitre 2 du projet de loi comporte les sections 3 et 4, sans pour autant avoir de sections 1<sup>re</sup> et 2.

Le renvoi à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) est dès lors également à adapter.

#### Amendement 27

À l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), qu'il s'agit d'amender, il convient d'écrire « <u>la personne qualifiée d'aidant</u> » au lieu de « l'aidant » et ce, afin de rendre correct l'accord au féminin des termes « peut être dispensée » figurant à la phrase liminaire.

À l'article 22, paragraphe 2, qu'il s'agit d'amender, les termes « être basée sur » constituent un anglicisme, qu'il convient de remplacer, à deux reprises, par « être établie sur base d' ».

#### Amendement 29

À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'amender, les renvois sont à préciser, pour lire, aux points 1° et 2°, « à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) », et au point 4° « à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ».

À l'article 24, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'amender, une espace est à introduire entre les termes « pour » et « cent » pour lire « vingt pour cent » et le terme « prévues » est à accorder au féminin pluriel. En outre, afin de faciliter la compréhension de la phrase, il est suggéré d'écrire « [...] conduit à la réduction, pendant trois mois à compter de la date de décision de réduction prise par le Fonds, de vingt pour cent du montant total des composantes du Revis visées à l'article 1<sup>er</sup> et dues à la communauté domestique. »

À l'article 24, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de supprimer les termes « de la présente loi » comme étant superfétatoires.

### Amendement 30

L'observation relative à la forme abrégée désignant le ministre formulée à l'endroit de l'amendement 21 vaut également pour l'amendement sous avis, plus particulièrement pour l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, qu'il s'agit d'amender.

À l'article 25 qu'il s'agit d'amender, le paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 15. Il y a lieu de transférer ce paragraphe renuméroté et de le placer à la suite du paragraphe 14 nouveau.

A l'article 25, paragraphe 7, il y a lieu de remplacer le terme « anonymisées » par celui de « pseudonymisées ».

À l'article 25, paragraphe 8, il y a lieu de faire suivre les points 1° à 4° d'un point-virgule et non pas d'un point final.

À l'article 25, paragraphes 8 et 9 qu'il s'agit d'insérer, la fonction de « <u>p</u>résident du comité-directeur du Fonds » s'écrit avec une lettre « p » minuscule.

À l'article 25, paragraphe 9, il convient d'effectuer les renvois de manière correcte en écrivant par exemple « pour les finalités <u>visées</u> au paragraphe 8, alinéa 3, point 1°, lettres a), b), f) et i) » au lieu de « pour les finalités décrites sous les volets d'activité a), b), f) et i) du premier groupe de finalités ». Les autres renvois sont à adapter de la même manière en conséquence.

Au même paragraphe 9, à la lettre a), qu'il s'agit d'insérer, le terme « respectivement » est à remplacer par le terme « ou ».

À l'article 25, au paragraphe 11, il convient d'écrire « Dans le cadre de <u>leur</u> mission » et il convient de renvoyer avec précision aux catégories de données concernées, de sorte que les termes « des catégories susmentionnées » sont à remplacer par les termes « des catégories <u>visées au paragraphe 9</u> ». Par ailleurs, les termes « des personnes visées par la présente loi » sont à omettre, car superfétatoires.

# Amendement 32

Les termes « relatif à la tutelle aux prestations sociales » sont à omettre, car superfétatoires.

# Amendement 35

Il convient de supprimer les termes « de la présente loi » après les termes « à l'article 14 » comme étant superfétatoires.

### Amendement 36

L'amendement donne suite aux observations du Conseil d'État concernant l'intitulé de citation. Cependant, la formulation dudit amendement est erronée. En effet, il s'agit de l'article 45 initial du projet de loi, qui est transféré à la fin du dispositif, avant l'article 54, concernant la mise en vigueur.

L'article 45 devient donc l'article 53, et non pas l'article 43 nouveau.

#### Amendement 37

L'article 45 de la loi en projet, dans sa teneur amendée, est à rédiger comme suit :

- « **Art. 45.** L'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :
  - « (1) La révision [...] ».
- 2° Au paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit :
  - « Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 33 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale ». »

### Amendement 38

La phrase introductive de l'article 48 nouveau est à reformuler, suite aux modifications supplémentaires qu'il est prévu d'apporter à la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. L'article 48 se lira dès lors comme suit :

- « Art. 48. La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifiée comme suit :
- 1° A la suite de l'article 33, est inséré un article 33bis avec un intitulé et qui prend la teneur suivante : (...)
- 2° L'article 7 est complété par un alinéa 8 qui prend la teneur suivante : (...)
- 3° A l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa 3 prend la teneur suivante : (...). »

# Amendement 40

À l'article 50, paragraphe 3, dernier alinéa, dans sa teneur amendée, il convient d'effectuer le renvoi de manière correcte, pour lire « Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, ».

# Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate que certaines de ses observations ne se reflètent pas de manière uniforme et constate certaines erreurs matérielles. Afin d'assurer la cohérence du dispositif, le Conseil d'État formule les observations qui suivent.

Les définitions sont à employer de manière uniforme tout au long du dispositif. Partant, les termes « revenu d'inclusion sociale » sont à remplacer par le terme « Revis » au chapitre 1<sup>er</sup>, intitulé de la section 1<sup>re</sup>, à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, au chapitre 4, intitulé de la section 1<sup>re</sup>, et, à l'article 27, alinéa 2.

Au chapitre  $1^{er}$ , il convient d'écrire « Section  $\underline{1^{re}}$  » avec les lettres « re » en exposant à l'intitulé de la section en question.

À l'article 2, paragraphe 4, lettre c), une virgule est à insérer après les termes « de l'article 350 » et après les termes « paragraphe 7 ». Cette observation vaut également pour l'article 2, paragraphe 5, lettre h).

À l'article 2, paragraphe 5, il y a lieu de supprimer la première lettre i) et de garder uniquement celle dans sa teneur amendée.

À l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre h), la virgule après les termes « soit dans le secteur privé » est à supprimer. À la fin du même paragraphe, les guillemets fermants sont à supprimer.

À l'article 4, paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> » et les termes « du présent article » et « de la présente loi » sont à omettre.

À l'article 6, paragraphe 3, les guillemets ouvrants après les termes « au moins » sont à omettre.

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ministre ayant la <u>Lutte</u> contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans ses attributions » avec une lettre « l » majuscule.

À l'article 19, il convient de remplacer les crochets à la fin de la première phrase par les termes initialement prévus.

À l'article 24, paragraphe 2, alinéa 2, une virgule est à insérer avant les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

À l'article 25, paragraphe 14, les guillemets fermants sont à supprimer à la fin dudit paragraphe.

À l'article 30, paragraphe 3, un point est à ajouter après le terme « éventuelles ».

La division du chapitre 5 en une seule section ne se justifie pas.

Aux articles 47 et 48, il convient d'écrire les termes « Art. 47. » et « Art. 48. » en caractères gras.

À l'article 48, le Conseil d'État constate que l'intitulé de l'article 33*bis* nouveau qu'il s'agit d'insérer est supprimé. Partant, il convient de modifier le libellé de l'article 48 comme suit :

« **Art. 48.** À la suite de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, il est inséré un article 33bis qui est précédé d'un intitulé et qui prend la teneur suivante : ».

#### Article 54

L'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet est à reformuler comme suit :

« **Art. 54.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit <u>celui de</u> sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES